



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
modification n°1 du PLU de Sainte-Marie-sur-Ouche (Côte d'Or)**

n°BFC-2019-2214

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2214 reçue le 12/07/2019, déposée par la commune de Sainte-Marie-sur-Ouche (21), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13/08/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 31/07/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sainte-Marie-sur-Ouche (superficie de 825 hectares, population municipale de 689 habitants en 2016) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le PLU communal, approuvé le 13/03/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe (avis n°ABFC15 du 10/11/2016) ;

Considérant que ce projet de modification n°1 du document d'urbanisme communal vise à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU, d'une superficie de 3,6 ha, prévue dans le PLU en vigueur, afin de créer 44 logements (densité de 12 logements par ha) ; le document modificatif prévoit également un phasage de l'urbanisation (zonage 1AUa et 1AUb) afin d'échelonner les constructions dans le temps ;

Considérant que la MRAe a pointé, dans son avis du 10/11/2016, un enjeu lié à l'insuffisance de la ressource en eau pour alimenter les futurs habitants, cette modification du PLU intervient suite aux accords conclus entre Dijon Métropole et la communauté de communes Ouche et Montagne sur la répartition des volumes prélevables et permettant une interconnexion des réseaux des deux collectivités ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que ce projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que ce projet de modification conduit à une augmentation de la consommation d'eau potable dans un secteur souffrant d'insuffisance chronique (ZRE¹ de l'Ouche et des eaux souterraines associées), la collectivité compétente a conclu un accord avec Dijon Métropole pour une répartition des volumes prélevables et pour interconnecter les réseaux d'eau potable permettant ainsi d'assurer une adduction d'eau aux nouveaux logements prévus ; la disponibilité réelle et les conditions d'utilisation de ces ressources sont cependant à compléter et à argumenter dans le rapport de présentation ;

Considérant que le règlement écrit de la zone 1AU promeut la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales notamment le stockage et sa réutilisation avant rejet ; ceci pouvant permettre de réduire les prélèvements en eau potable et le ruissellement ;

Considérant que la station d'épuration autorise le raccordement de 300 EH supplémentaire ; la commune devra cependant mettre son zonage d'assainissement en concordance avec le zonage du PLU et solutionner le positionnement de la STEP (actuellement en zone inondable) ;

Considérant que ce projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable de périmètres de protection de captage d'eau potable notamment ceux de la source de Morceuil ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de Sainte-Marie-sur-Ouche (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

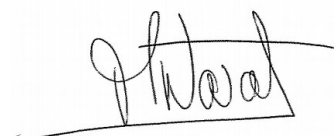
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

¹ Zone de répartition des eaux – arrêté préfectoral du 25 juin 2010

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr